



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Goods Imported for
Certification Remission
Order

Décret de remise visant
les marchandises
importées aux fins de
certification

SI/87-102

TR/87-102

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Respecting the Remission of Taxes Imposed Under Division III of Part IX and Under any Other Part of the Excise Tax Act and Customs Duties Imposed Under Section 21 of the Customs Tariff, Paid or Payable on Goods Imported into Canada to be Tested or Examined for Certification by an Accredited Organization		Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes, payés ou payables sur les marchandises importées au Canada pour être mises à l'épreuve ou examinées aux fins de certification par un organisme accrédité	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	1	4	1

Registration
SI/87-102 June 10, 1987

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Goods Imported for Certification Remission Order

P.C. 1987-1044 May 21, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of the customs duty and sales and excise taxes paid or payable on goods imported into Canada to be tested or examined for certification by an accredited organization.*

Enregistrement
TR/87-102 Le 10 juin 1987

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les marchandises importées aux fins de certification

C.P. 1987-1044 Le 21 mai 1987

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes de vente et d'accise payés ou payables sur des marchandises importées au Canada pour la mise à l'épreuve ou l'examen aux fins de certification par un organisme accrédité*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF TAXES IMPOSED UNDER DIVISION III OF PART IX AND UNDER ANY OTHER PART OF THE EXCISE TAX ACT AND CUSTOMS DUTIES IMPOSED UNDER SECTION 21 OF THE CUSTOMS TARIFF, PAID OR PAYABLE ON GOODS IMPORTED INTO CANADA TO BE TESTED OR EXAMINED FOR CERTIFICATION BY AN ACCREDITED ORGANIZATION

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Goods Imported for Certification Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order, “accredited organization” means an organization accredited by the Standards Council of Canada to certify that goods tested or examined by it meet the standards set by it in respect of those goods. (*organisme accrédité*)

REMISSION

3. Subject to section 4, remission is hereby granted of the taxes imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* and customs duties imposed under section 21 of the *Customs Tariff*, paid or payable on goods that are imported and used solely for testing or examination for certification by an accredited organization.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/98-15, s. 2.

CONDITIONS

4. Remission under section 3 is granted on condition that

(a) an application for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the goods for which remission is claimed;

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA LOI SUR LA TAXE D’ACCISE ET DES DROITS DE DOUANE IMPOSÉS EN VERTU DE L’ARTICLE 21 DU TARIF DES DOUANES, PAYÉS OU PAYABLES SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES AU CANADA POUR ÊTRE MISES À L’ÉPREUVE OU EXAMINÉES AUX FINS DE CERTIFICATION PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise visant les marchandises importées aux fins de certification*.

DÉFINITION

2. La définition qui suit s’applique au présent décret.
«organisme accrédité» Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour certifier, après l’avoir mise à l’épreuve ou examinée, qu’une marchandise est conforme aux normes établies à son égard. (*accredited organization*)

REMISE

3. Sous réserve de l’article 4, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d’accise* et des droits de douane imposés en vertu de l’article 21 du *Tarif des douanes*, payés ou payables sur les marchandises importées qui sont utilisées dans le seul but d’être mises à l’épreuve ou examinées aux fins de certification par un organisme accrédité.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/98-15, art. 2.

CONDITIONS

4. La remise visée à l’article 3 est accordée aux conditions suivantes:

a) la demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d’importation des marchandises auxquelles s’applique la demande;

(b) the goods are imported on or after July 1, 1986 by or on behalf of an accredited organization, for testing or examination by that organization;

(c) the goods are neither sold nor given to any person other than an accredited organization in Canada by or on behalf of the importer, and on completion of the testing or examination the goods are either exported or destroyed by or on behalf of the importer; and

(d) the applicant provides such other evidence as is necessary to demonstrate to the Minister of National Revenue that the applicant is entitled to the remission.

b) les marchandises doivent être importées le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date par un organisme accrédité ou en son nom aux fins de leur mise à l'épreuve ou de leur examen par cet organisme;

c) les marchandises ne sont ni vendues ni données par l'importateur ou en son nom à aucune autre personne au Canada qu'à un organisme accrédité et sont exportées ou détruites par l'importateur ou en son nom suite à leur mise à l'épreuve ou à leur examen;

d) le demandeur fournit tout élément de preuve nécessaire, le cas échéant, pour démontrer au ministre du Revenu national qu'il a droit à la remise.